

N° 4635⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**concernant le régime des marchés publics de travaux,
de fournitures et de services**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 31 juillet 2001, le Président de la Chambre des députés a transmis pour avis une nouvelle version du projet de loi sous rubrique qui est le résultat de toute une série de réunions de la Commission des travaux publics, ainsi que d'une réunion jointe de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et d'une délégation de la Cour des comptes.

Suivant la dépêche, le nouveau texte tient compte dans une large mesure des observations du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes. La nouvelle structure ainsi que le texte proposés par le Conseil d'Etat ont également été repris comme nouveau texte de base par la Commission des travaux publics. Les amendements, imprimés en gras, sont intégrés dans ce texte et commentés, du moins en partie, dans un commentaire y joint.

Le présent avis complémentaire était supposé se limiter dès lors à examiner les modifications proposées aux articles amendés. Toutefois, en cours d'examen du texte dactylographié, le Conseil d'Etat a dû constater que toutes les modifications n'ont pas été signalées ni commentées et que le texte lui soumis contenait certaines erreurs. L'analyse n'en fut pas facilitée.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

1. Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet renvoient, notamment à l'endroit des articles 25 et 96 du projet sous avis, au Traité de l'Union européenne. Afin d'éviter tout malentendu, il estime toutefois qu'il serait préférable de se référer au traité tel qu'il est officiellement intitulé, à savoir Traité instituant la Communauté européenne, afin d'éviter le risque de le confondre avec le Traité sur l'Union européenne qui y a apporté de nombreuses modifications en introduisant entre autres une nouvelle numérotation.

2. Parmi les remarques finales au commentaire des amendements, il est précisé que les montants fixés n'incluent pas la T.V.A. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette proposition, tout en insistant que tel doit alors être effectivement le cas dans le texte amendé. Or, tel n'est pas le cas notamment pour les articles 12 et 17 où les montants renseignés sont précisés T.V.A. comprise.

Article 2

– Le tiret dans la phrase introductive est ou bien à faire suivre d'un autre tiret ou bien à remplacer par deux virgules encadrant la précision visée. Le Conseil d'Etat propose d'écrire:

„**Art. 2.** Par „pouvoir adjudicateur“ on entend, au sens des dispositions des livres I, II et III: ...“

– Le remplacement du terme „Etat“ au point 1) par les termes „les organes, administrations et services de l'Etat“ ne pose pas de problème.

– L'inclusion des établissements publics dans le champ d'application de la loi est conforme à la proposition du Conseil d'Etat.

- Sous le point 4) *in fine*, il faut écrire: „... de ces organismes de droit public.“, au lieu de „... de les organismes de droit public visés ci-dessus;“.
- Le Conseil d’Etat constate que par rapport au texte proposé par lui, repris par ailleurs des directives afférentes, les points 5) et 6) manquent. S’agit-il d’un oubli – dans ce cas il faudrait compléter le texte de l’article 2 – ou bien ont-ils été omis sciemment – dans ce cas, une explication dans le cadre du commentaire des amendements eût été utile?

L’explication avancée pour ces omissions se trouve au commentaire de l’article 3 alors qu’elle concerne l’article 2. Ces définitions ne concerneraient que les secteurs spéciaux. Le Conseil d’Etat n’est pas de cet avis et plaide pour leur maintien dans le cadre du livre I relatif aux dispositions générales.

Article 3

- La nouvelle définition proposée pour les „marchés publics de services“ trouve l’accord du Conseil d’Etat, définition qui toutefois est plus limitative que celle proposée par lui.
- La notion „accord-cadre“ définie au point 7) de la version proposée par le Conseil d’Etat a été enlevée du projet de texte pour être transférée au livre III pour le motif que cette définition ne concernerait que les secteurs spéciaux. Le Conseil d’Etat ne partage pas cette opinion et il est d’avis que l’„accord-cadre“ ou le „contrat-cadre“ peut concerner également d’autres marchés. Il propose dès lors de maintenir cette définition dans le livre relatif aux dispositions générales, ce qui, par ailleurs, n’exclut pas son application dans les livres subséquents.

Sous le même tiret relatif à l’article 3, le commentaire des amendements explique que les notions „entreprise publique“ et „entreprise liée“ auraient été transférées également au livre III. Ce commentaire concerne l’article 2 et non l’article 3.

- Sous le point 4), la définition proposée dans le texte amendé pour les marchés publics de services est plus restrictive que celle proposée dans le texte du Conseil d’Etat. Le Conseil d’Etat marque sa préférence pour une définition plus large dans le livre relatif aux dispositions générales, applicable à tous les marchés, ce qui n’empêche pas une définition plus restreinte pour des marchés spécifiques.
- Sous le point 11), il est proposé de définir la „soumission restreinte“ par „rapport au livre I et aux livres II et III“. Le Conseil d’Etat n’y voit pas d’objection de principe. Toutefois, il estime que les définitions par rapport à des livres différents et relatifs à des marchés spécifiques devraient trouver leur place dans ces livres et non dans celui des dispositions générales.
- Le remplacement des termes „entités adjudicatrices“ par ceux de „pouvoir adjudicateur“ trouve l’accord du Conseil d’Etat.

Article 4

Cet article nouveau, sous le titre II – „*Principes*“, stipule à l’alinéa 2 que les pouvoirs adjudicateurs „veillent à ce que, lors de la passation des marchés publics, il soit tenu compte de façon optimale de tous les aspects et problèmes liés à l’environnement et à la promotion du développement durable“.

Le Conseil d’Etat relève que le texte proposé dépasse le cadre des obligations prescrites aux Etats membres par les directives sur les marchés publics. Le Luxembourg entend-il aller plus loin dans sa législation sur les marchés publics que les directives d’harmonisation ne le prévoient?

Le Conseil d’Etat conçoit que lors de marchés publics il soit tenu compte de l’environnement et de la promotion du développement durable. S’agissant de buts à atteindre – même en l’absence de définitions adéquates –, le Conseil d’Etat estime que tel doit être un objectif politique à poursuivre, objectif plus ample à préciser par des circulaires ou instructions et non par le biais d’une législation réglementant la procédure des marchés publics.

De plus, la rédaction du texte proposé à l’article 4, alinéa 2, soulève plus d’un problème sans apporter de solution. Ainsi, par exemple, si un soumissionnaire estime qu’un dossier de soumission ne tient pas compte „de façon optimale, de tous les aspects et problèmes liés à l’environnement et à la promotion du développement durable“ pourra-t-il saisir la juridiction administrative d’un recours à ces sujets? Quelles seront les suites réservées à ce recours? Y aura-t-il effet suspensif de la procédure? De quelle nature seront les effets? Quelle sera la responsabilité des pouvoirs publics s’ils doivent „veiller“ à ce qu’il soit „tenu compte de façon optimale de tous les aspects et problèmes liés à l’environnement et à la promotion du développement durable“?

Le Conseil d'Etat a pris connaissance également de la „Communication interprétative de la Commission sur le droit communautaire applicable aux marchés publics et les possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans lesdits marchés“ (COM (2001) 274 final du 4.7.2001). Il approuve l'approche retenue par la Commission et soutient ses conclusions relatives aux „possibilités offertes par le cadre juridique communautaire existant en ce qui concerne l'intégration de considérations environnementales dans les marchés publics“, dont les principales peuvent être résumées comme suit:

- „– Pour réaliser un développement durable, il faut une croissance économique qui favorise le progrès social et respecte l'environnement, une politique sociale qui stimule l'économie et une politique de l'environnement qui soit à la fois efficace et économique ...
- ... Les Etats membres devraient réfléchir à la manière de mieux utiliser les marchés publics pour favoriser les produits et services moins polluants ...
- La législation existante en matière environnementale ou dans un autre domaine ... lie le pouvoir adjudicateur et peut influencer ses choix et les spécifications et critères qu'il doit établir.
- Les principales possibilités „d'achat écologique“ se situent au début du processus d'achat public, c'est-à-dire lorsque l'on décide de l'objet d'un marché. Ces décisions ne sont pas visées par les dispositions des directives sur les marchés publics, mais par les règles et principes du Traité en matière de libre circulation des marchandises et de liberté de prestation de services, notamment les principes de non-discrimination et de proportionnalité.
- Les directives sur les marchés publics elles-mêmes offrent différentes possibilités d'intégrer des considérations environnementales dans les achats publics, notamment lors de la définition des spécifications techniques, des critères de sélection et des critères d'attribution d'un marché.
- En outre, le pouvoir adjudicateur peut imposer des conditions particulières supplémentaires qui sont compatibles avec les règles du Traité ...“

En conclusion, le Conseil d'Etat estime que les critères environnementaux et autres à définir clairement par les pouvoirs adjudicateurs méritent d'être spécifiés dans les cahiers spéciaux des charges en général, et notamment dans les documents de soumission. Les déclarations de principe ne sont pas de nature à faire partie d'une loi qui, elle, est faite de dispositions contraignantes précises.

Si toutefois la disposition visait uniquement l'obligation du respect des lois et règlements en la matière, la disposition serait superflue.

Le Conseil d'Etat, en conséquence, s'oppose à l'alinéa 2 de l'article 4 et propose de l'omettre.

Il constate encore qu'un titre II spécifique limité à un seul article, en l'occurrence l'article 4, est proposé. L'article 4 en question, du moins en ce qui concerne son alinéa 1er, correspond au texte de l'article 10 proposé par le Conseil d'Etat. Celui-ci a une préférence pour sa proposition.

Article 5

Sans observation.

Article 6

Vu que les auteurs des amendements ont modifié la numérotation des articles à partir de l'article 4, il faut, s'ils maintiennent leur proposition, adapter en conséquence les références aux articles suivants. Il en est par exemple ainsi pour l'article 6 où la référence à l'article 6 est à remplacer par celle à l'article 7, et la référence à l'article 7 par celle à l'article 8.

Article 8

– Cet article définit les cas où il peut être recouru, d'une part, soit à une soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié et, d'autre part, seulement au marché de gré à gré. Le Conseil d'Etat recommande de maintenir dans la rédaction du texte deux points différents, l'un pour les cas où les deux possibilités sont ouvertes, l'autre où seulement la deuxième se présente. Il propose dès lors d'écrire:

„**Art. 8.** (1) Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d'avis, soit au marché négocié dans les cas suivants: ...

(2) Il peut être recouru au marché négocié dans les cas suivants: ...“

– Les modifications de texte proposées aux points a), b), f) et g) trouvent l'accord du Conseil d'Etat.

- L’ancien point i) n’a plus été repris. Le Conseil d’Etat n’y voit pas d’objection.
- Le nouveau point i) proposé par amendement est sujet à caution. Il est proposé d’inclure dans le livre I „Dispositions générales“ comme exception à la soumission publique et à la soumission restreinte avec publication d’avis le recours soit à la soumission restreinte sans publication d’avis, soit au marché négocié dans les cas prévus au livre III et ayant trait à des marchés d’opportunités.

Plusieurs observations s’imposent à ce sujet:

D’abord, pour les marchés d’opportunités visés au livre III, seulement la formule du marché négocié sans mise en concurrence est envisagée (art. 92).

Puis, le livre III concerne les dispositions spécifiques relatives aux marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications – donc des secteurs limitativement déterminés. Ces dispositions se limitent encore à des marchés dont l’envergure minimale est déterminée. Elles concernent notamment les „entreprises publiques“ et les „entreprises liées“. Les ouvertures prévues à l’article 92 j) et k) sont donc bien limitées dans leur champ d’application, dispositions qui sont en plus imposées par directives.

Le Conseil d’Etat relève encore que ces exceptions n’ont pas été retenues par les directives „travaux publics“ pour les marchés publics d’une certaine envergure. La raison en serait-elle qu’il s’agissait précisément de limiter les „achats d’opportunités“ et les „achats de fournitures dans des conditions particulièrement avantageuses“ à des cas de figure exceptionnels, notamment aux entreprises publiques ou aux entreprises liées de secteurs déterminés?

Quelles que soient les raisons de ces dérogations au système normal de marchés publics, le Conseil d’Etat ne peut admettre sa généralisation qui, à son avis, risquerait de perturber sérieusement le régime normal des marchés publics et de la concurrence saine et loyale.

Dans les conditions données, le Conseil d’Etat s’oppose avec vigueur à la nouvelle rédaction du point i) et il propose de l’omettre. Les points subséquents seraient dès lors à renumérotés.

Si toutefois la proposition du Conseil d’Etat n’était pas suivie, il y aurait lieu, en conséquence logique, d’omettre à l’article 92 les points j) et k).

De plus, la disposition sous i) devrait figurer sous le point 2 proposé par le Conseil d’Etat relatif aux marchés négociés.

A toutes fins utiles, le Conseil d’Etat tient à remarquer que les termes „prix à gagner“ ne donnent pas de sens et seraient dès lors à remplacer, le cas échéant, par ceux de „prix à payer“.

- Au point j), les notions „soustraits au jeu normal de la concurrence“ ont été retirées du projet alors qu’elles feraient double emploi avec la notion de „droits d’exclusivité“ prévue au point e). Le Conseil d’Etat ne partage pas cette façon de voir. A son avis, la notion de „droit d’exclusivité“ constitue bien un cas de figure de marchés soustraits au jeu normal de la concurrence, alors qu’il y a encore d’autres cas de figure. Il propose dès lors de maintenir la version originale du point j).
- Le point k) (point 2a) selon le Conseil d’Etat) prévoit d’ajouter une exception supplémentaire, ceci „pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours“. Ce cas de figure ne semble concerner que le marché négocié et devrait dès lors figurer sous le point 2 proposé par le Conseil d’Etat. Le Conseil d’Etat ne s’oppose pas à une disposition qui retient le principe précité. Il rend toutefois attentif aux remarques suivantes:
 1. En incluant le nouveau point k) dans le livre I – „Dispositions générales“, la disposition en question devient obligatoire pour tous les marchés publics de services suite à un concours, ceci sans distinction de l’envergure du marché ou de son caractère spécifique. Dans tous les cas de figure, il faudra dès lors que tous les lauréats du concours soient invités à participer aux négociations. Les directives relatives aux marchés publics ne prévoient cette disposition que pour des marchés publics d’une certaine envergure (*Livre II du projet*) ainsi que pour les marchés publics dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des télécommunications (*Livre III du projet*). La disposition proposée sub k) est reprise des articles 48 et 92 du texte proposé par le Conseil d’Etat. Il s’agit évidemment d’une option politique. Le Conseil d’Etat, de son côté, aurait préféré une vue plus large dans les dispositions générales, complétée par une optique plus restreinte pour les marchés d’envergure et des marchés spécifiques.
 2. Si l’amendement sub k) était maintenu, il faudrait, en tout état de cause, adapter le texte des articles 48 et 92, en omettant le point h) de l’article 48 et le point l) de l’article 92.

- Le point m) (k selon le Conseil d’Etat) reprend en partie le texte du point 2) du texte de base (réservé au marché négocié) en y ajoutant la Police grand-ducale et l’Administration des douanes et accises. Le Conseil d’Etat ne s’oppose pas au principe d’inclure certains marchés à conclure par ces deux organismes dans les exceptions en ouvrant la possibilité du recours au marché négocié.

L’article 8 se lirait dès lors comme suit:

„**Art. 8.** (1) Il peut être recouru soit à la soumission restreinte sans publication d’avis, soit au marché négocié dans les cas suivants:

- a) ...
- b) ...
- c) ...
- d) ...
- e) ...
- f) ...
- g) ...
- h) ...
- i) lorsqu’il s’agit de travaux, fournitures et services dont les prix sont en fait soustraits au jeu normal de la concurrence ou s’il s’agit de services rémunérés suivant un barème officiel;
- j) pour les marchés de l’armée ...

(2) Il peut être recouru au marché négocié dans les cas suivants:

- a) pour les marchés publics de services, lorsque le marché considéré fait suite à un concours et doit, conformément aux règles applicables, être attribué au lauréat ou à un des lauréats du concours;
- b) pour les marchés publics à conclure par les pouvoirs adjudicateurs compétents pour la Police grand-ducale, l’Administration des douanes et accises et les Services de secours pour les besoins de standardisation des équipements et du matériel d’intervention ainsi que des effets personnels de protection et de sécurité des membres des unités d’intervention.“

Article 9

Si la disposition du texte proposée par le Conseil d’Etat pour l’article 8 était retenue, il faudrait, à l’article 9, remplacer la référence au point a) de l’article 8 par celle au paragraphe (1) a).

Article 11

A l’article 11, un deuxième alinéa a été ajouté et rédigé en lettres cursives. Le commentaire des articles est muet à ce sujet. Le Conseil d’Etat ignore s’il s’agit d’un amendement ou d’une simple notice.

Article 12

Cet article énumère les exceptions à la règle générale qui prévoit que les marchés ne peuvent être conclus pour un terme dépassant la durée de l’exercice budgétaire. Le texte amendé, en fixant des délais ou en imposant la fixation de la durée dans la loi spéciale relative aux travaux de très grande envergure, est plus restrictif que le texte de base, et ceci sans autre explication pertinente dans le commentaire.

Le Conseil d’Etat propose de maintenir le texte proposé par lui qui présente plus de souplesse.

Article 14

Le terme acompte dans la première phrase de l’alinéa 1er a été remplacé par le terme avance. Le commentaire reste muet à ce sujet. Le Conseil d’Etat se demande si ce changement de terme ne déroge pas d’une façon fondamentale au sens réel de l’article 14.

Suivant sa lecture, le texte de base traite de deux cas de figure fondamentalement différents, l’un étant celui des acomptes et l’autre celui des avances.

L’acompte, au sens de la première phrase de l’article 14, texte de base, est un paiement partiel des travaux, fournitures ou services faits et acceptés. Il est dès lors normal de préciser que le versement d’un acompte, dans le sens donné, ne peut avoir lieu que si les travaux, fournitures ou services ont été effectivement effectués, ce versement partiel étant à valoir sur le montant total.

L'avance, par contre, est un paiement anticipé alors que les travaux, fournitures ou services n'ont pas encore été effectués. C'est d'ailleurs pour cette raison que la deuxième phrase du premier alinéa précise que, dans des cas dûment justifiés, les contrats peuvent stipuler des avances, à titre de provision. Dans ces cas, les versements doivent encore être couverts par des garanties appropriées, sans que pour autant leurs montants ne puissent dépasser vingt-cinq pour cent, ou, dans des cas exceptionnels et sur décision motivée, quarante pour cent du montant estimé du marché.

Dans les conditions données, le Conseil d'Etat insiste pour que le texte de base soit retenu.

Article 15

Le texte de base proposé par le Conseil d'Etat prévoyait au paragraphe 1er que pour tous les marchés publics, le pouvoir adjudicateur établisse, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison, par corps de métier, du devis, du prix convenu et du coût final. Cette disposition se trouve amendée dans le sens que l'établissement d'un décompte final comportant les comparaisons prémentionnées ainsi que les justifications des dépassements des hausses légales n'est exigé que pour les marchés dépassant 8000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation.

Le commentaire ignore encore cet amendement de sorte que le Conseil d'Etat ne peut que supposer qu'il est de nature à éviter du travail administratif à l'adjudicateur relativement aux marchés d'une envergure restreinte. Il s'agit là d'une décision politique que le Conseil d'Etat pourrait à la limite admettre, sous la réserve expresse que le paragraphe 1er soit formulé d'une façon plus précise. En effet, à la lecture du texte amendé, on pourrait croire qu'il ne serait pas nécessaire d'établir un décompte final pour les contrats ne dépassant pas 8.000 euros – ce qui serait inadmissible. Le Conseil d'Etat propose dès lors la rédaction suivante:

„(1) Pour tous les marchés publics, un décompte final doit être établi. Pour les marchés dont la valeur hors T.V.A. dépasse 8.000 euros, valeur cent de l'indice des prix à la consommation, le pouvoir adjudicateur établit, après la réception de la totalité du marché, un décompte final, comportant comparaison, par corps de métiers, du devis, du prix convenu et du coût final.“

Article 17

Le montant de référence dans cet article est indiqué T.V.A. comprise, alors que les autres montants s'entendent sans T.V.A. Le commentaire relatif à cette précision fait défaut. Par ailleurs, le Conseil d'Etat propose, conformément à sa remarque introductive, de retenir tous les prix hors TVA.

Article 22

Il convient d'écrire au deuxième alinéa, *in fine*: „... cités à l'alinéa précédent“ au lieu de „... cités aux alinéas précédents sous a) ou b)“.

Article 24

Il résulte du commentaire que la Commission des travaux publics a biffé les codes des services de Télécommunications en les remplaçant par leurs libellés. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'objection, à condition que les numéros de référence CPC prévus par la directive correspondent exactement aux libellés proposés pour les remplacer.

Du point de vue rédactionnel, le tiret prévu derrière le point b) mène en erreur. Il pourrait laisser sous-entendre que la disposition en question, vu l'agencement du texte, pourrait s'appliquer et au point a) et au point b), alors qu'elle s'applique uniquement au point b). L'agencement du texte est à mettre dès lors en conformité avec le sens à donner au texte, en omettant le tiret.

Au point c), dans la logique de la Commission des travaux publics, il aurait fallu également reprendre en détail les spécifications énumérées sub a) et b). Le texte amendé sub c) risque en effet de ne pas couvrir tous les aspects de b).

Article 25

L'alinéa 1er se réfère à l'article 223 du Traité des CE alors que le deuxième alinéa parle de l'article 223 du Traité de l'Union européenne. En tout état de cause, une même disposition est visée et une terminologie identique est à employer. Le Conseil d'Etat renvoie à ses remarques d'ordre général sub 1. du présent avis tout en invitant les auteurs à remplacer la référence à l'article 223 par celle à l'article 296 en raison de la nouvelle numérotation du Traité instituant la Communauté européenne introduite par le Traité sur l'Union européenne.

Article 27

- La référence à l'article 74 au point a) du texte du projet paraît erronée. Il s'agit de l'article 45 du texte proposé par le Conseil d'Etat.
- Au point c), premier tiret, le terme „destinées“ est à remplacer par celui de „destinés“.
- Au point k), la dernière phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat fait défaut. Elle se retrouve toutefois en tant que dernier alinéa de l'article 35. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection de principe relatif à ce transfert. Encore eût-il été indispensable de signaler ce transfert en tant qu'amendement au texte de base!

Article 56

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives au texte de l'article 2 amendé. Il est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le texte de base proposé par lui à l'endroit des deux articles.

Article 61

Sub b)i), les termes „au livre II“ *in fine* sont à omettre.

Article 96

Conformément à son observation sub 1. à l'endroit des remarques d'ordre général, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence au Traité de l'Union européenne par celle au Traité instituant la Communauté européenne. Par ailleurs, suite à la nouvelle numérotation du prédit traité, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 36 par celle à l'article 30.

Article 101

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ce que les annexes soient modifiées par voie de règlement grand-ducal. Il tient cependant à attirer l'attention des auteurs sur deux remarques concernant les annexes proprement dites. D'abord, à l'annexe V, point 1), deuxième tiret, il échet de constater que la loi du 14 février 1900, telle qu'elle a été modifiée par la suite, a été abrogée par la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes à laquelle il y a lieu de se référer.

Ensuite, au point 9) de la même annexe, il convient de renvoyer à la loi „modifiée“ du 22 juillet 1963, cette loi ayant en effet été modifiée à de multiples reprises.

Article 102

Cet article, figurant sous le titre II, traite de la mise en vigueur de la loi.

La clause abrogatoire relative à la loi modifiée du 4 avril 1974 actuellement en vigueur n'a plus été reprise – sans commentaire d'ailleurs – dans le nouveau texte.

S'il est vrai qu'une nouvelle loi remplace une autre, une disposition relative à son abrogation est néanmoins pour le moins utile.

Le Conseil d'Etat renvoie dès lors au texte proposé par lui pour les articles 102 et 103.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

